

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

**Avis n° 200 du 11 janvier 2017 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et visant à éviter les situations susceptibles d'engendrer un éventuel passif de déchets radioactifs et d'installations à démanteler. (D192)**

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 29 août 2016, le Ministre de l'Emploi a transmis ce projet d'arrêté royal (PAR) à la Présidente du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal.

Cette lettre donne suite à la lettre du 9 août 2016 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur qui demandait de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a, le 6 septembre 2016, pris connaissance de ce projet d'arrêté. L'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) a présenté ce projet d'arrêté le 4 octobre 2016 aux membres du Bureau exécutif.

Explication sur le but du PAR :

Ce projet d'arrêté royal, a pour objet d'élargir le cadre réglementaire actuel en modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 (dénommé le RGPRI ci-après) portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants en vue de renforcer la sûreté au sein des établissements existants ou à autoriser et, de la sorte, d'éviter les situations susceptibles d'engendrer un éventuel passif de déchets radioactifs et d'installations à démanteler.

Des situations pratiques récentes ont en effet montré que la réglementation actuelle pouvait être améliorée en vue d'éviter des accumulations de passifs de déchets radioactifs, en particulier dans des établissements tombés en faillite.

Il répond également partiellement à une recommandation (n°15) concernant les modalités de transfert d'autorisation entre exploitants : «*The Government should update provisions so that a licence transfer is explicitly approved by the regulatory body after appropriate review* » et adressée par l'AIEA lors de l'audit international IRRS de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire

Finalement, il peut être considéré comme un renforcement des exigences vis-à-vis des exploitants d'installations nucléaires en ce qui concerne les déchets radioactifs produits et il améliore ainsi la réalisation des objectifs de la directive 2011/70/Euratom établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

## Explication sur le contenu du PAR :

### *Transfert d'autorisations*

Dans ce PAR l'article 5.4 du RGPRI est adapté et complété de telle sorte que, pour les établissements existants, le transfert de l'autorisation, en tout ou en partie, fait l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée par l'instance compétente en la matière.

L'ONDRAF est désormais également impliqué dans la procédure de transfert. L'Agence demandera à l'ONDRAF d'émettre un avis motivé sur les aspects qui relèvent de sa compétence.

Ce PAR ajoute un nouvel article 5.4bis « *établissements placés sous curatelle ou sous administration provisoire* » dans le RGPRI.

Il y est mentionné entre autres qu'en cas de faillite ou de difficultés financières auxquelles est confrontée une entreprise, les curateurs ou les administrateurs provisoires désignés sont considérés par l'Agence comme étant l'exploitant de l'établissement concerné.

### *Adaptation de la procédure de demande d'autorisation – sous-dossier déchets radioactifs et démantèlement*

Un nouvel article 5.8 est inséré dans le RGPRI. Cet article stipule que, lors d'une demande d'obtention d'une autorisation de création et d'exploitation d'un nouvel établissement de classe I, II ou III (RGPRI, art. 6, 7 et 8), des renseignements doivent être fournis au sujet de la production éventuelle de déchets radioactifs et du démantèlement ultérieur des installations.

L'avantage est que l'ONDRAF sera désormais impliqué dès le commencement de la procédure d'autorisation et que, sur base des renseignements fournis, un avis motivé pourra être transmis à l'Agence sur les aspects relevant de sa compétence.

Cet article nouvel stipule 5.8 que l'exploitant doit démontrer, lors de la demande d'autorisation qu'une capacité d'entreposage suffisante est prévue pour les déchets qui ont été ou seront générés.

### *Confirmation de l'autorisation de création et d'exploitation*

Ce projet d'AR ajoute aux articles 6.9 (établissement de classe I) et 15 (établissements de classe II et III) du RGPRI, en ce qui concerne la confirmation de l'autorisation de création et d'exploitation, une disposition selon laquelle la réception inclut également la vérification de l'existence d'une convention entre l'exploitant et l'ONDRAF qui règle les aspects relevant de la compétence de ce dernier.

### *Interruption d'activités de longue durée*

Ce PAR insère dans le RGPRI un article 16bis « *interruption de longue durée d'une activité autorisée* ». Une telle interruption doit être notifiée à l'Agence en mentionnant la cause de l'interruption, les mesures prises pour garantir la sûreté et un calendrier de reprise des activités.

### *Inventaire des substances radioactives*

Ce PAR insère dans le RGPRI un article 27bis qui impose d'établir un inventaire de toutes les substances radioactives présentes dans l'établissement autorisé, conformément aux modalités définies dans un arrêté de l'Agence.

*Dispositions transitoires*

Ce PAR prévoit aussi des mesures transitoires.

Le 29 novembre 2016, le Bureau exécutif a décidé de soumettre ce projet pour avis aux membres du Conseil supérieur via une procédure électronique écrite.

La procédure électronique écrite a commencé le 20 décembre 2016 et s'est terminée le 11 janvier 2017.

**II. AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR PPT DU 11 JANVIER 2017 PAR PROCEDURE ELECTRONIQUE ECRITE.**

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et visant à éviter les situations susceptibles d'engendrer un éventuel passif de déchets radioactifs et d'installations à démanteler.

**III. DECISION**

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.